

Arrêt

n° 193 856 du 18 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. LANDUYT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque, d'origine kurde, originaire du district de Dyarbakir. Vous travaillez dans une cafétéria dans une université. Vous êtes sympathisant du parti politique Halkların Demokratik Partisi (HDP) ci-dessous). Vous êtes arrivée le 12 janvier 2016 sur le territoire belge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lors d'une manifestation en avril 2015, vous êtes placé en garde-à-vue par vos autorités qui vous reprochent d'avoir lancé des pierres et d'avoir insulté les services de l'ordre. Là-bas, vous êtes insulté et

frappé. Vous clamez votre innocence. Après deux jours les autorités décident de vous libérez après avoir visionné une vidéo vous innocentant.

Peu de temps avant votre départ du pays, les autorités débarquent en votre absence et le fouille. Vous décidez de quitter le pays.

Par ailleurs, vous êtes marié depuis 2007 avec [E.C.] avec qui vous avez trois enfants. Mais depuis 2015, vous rencontrez des problèmes de couple. Vous avez décidé d'entamer une procédure de divorce. Mais en juillet 2015, l'oncle de votre épouse ainsi que son frère sont venus vous menacer de mort. Vous avez donc décidé de continuer votre vie ensemble par peur. Cependant, au vu des problèmes, quelques mois plus tard, vous mentionnez à nouveau l'idée de divorcer et vous êtes à nouveau victime de menaces de la part de votre belle-famille.

En décembre 2015, vous quittez la Turquie. Vous passez par la Grèce et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 12 janvier 2016 et vous introduisez votre demande d'asile le 16 janvier 2016.

Sur base du résultat de votre prise empreinte, il s'avère que vous avez introduit une demande d'asile en Allemagne. Vous recevez donc une réponse de non recevabilité de la part de l'Office des étrangers en raison de cette demande d'asile en Allemagne.

Le 04 juillet 2017, suite à un contrôle de police, vous êtes écroué dans un centre fermé.

Depuis le mois d'août 2017, vous avez une enfant avec Manar AJJAN (OE : 6.524.304 - CG: 16/10835).

Sans avoir quitté la Belgique, le 22 août 2017, vous introduisez une seconde demande d'asile en vous basant sur les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Le 15 septembre 2017, le Commissariat général a pris une décision de prise en compte à l'égard de votre seconde demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez les craintes suivantes : vous craignez d'être arrêté, mis en prison et être torturé par vos autorités car vous avez participé à une manifestation et vous êtes sympathisant du HDP. Vous craignez également d'être tué par l'oncle de votre épouse ainsi que par le frère de celle-ci car vous voulez divorcer de votre épouse. Cependant vos déclarations ne vous ont pas permis de rendre vos craintes crédibles.

Tout d'abord, s'agissant de votre crainte envers vos autorités, constatons que celle-ci se base sur votre arrestation suite à une participation à une manifestation en avril 2015 et votre détention durant deux jours (audition p.4 et 10). Vos autorités vous ont accusé d'avoir lancé des pierres et de les avoir insultées. Or, constatons que vous avez été libéré par vos autorités car celles-ci ont remarqué en visionnant des vidéos, que vous n'aviez pas commis ces faits (audition p.4). Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vos autorités en auraient après vous. Et cela d'autant plus que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes avec vos autorités (audition p.4).

Néanmoins, vous mentionnez la visite de la police à votre domicile quelques jours avant votre départ du pays, soit six mois après votre détention (audition p.11), il y a deux ans de cela. Cependant, vous n'avez aucune information sur la raison de la venue de ces policiers (audition p.11). Ils ne se sont plus présentés à votre domicile depuis (audition p.11) mais votre famille a déménagé. Néanmoins, vous ne savez pas si votre famille a rencontré des problèmes à cause de vous et cela alors que vous avez encore eu des contacts avec votre soeur récemment (audition p.12). Ajoutons à cela que vous ne savez pas s'il y a un procès ouvert ou un mandat d'arrêt délivré à votre encontre. Vous justifiez cela par le fait que votre soeur en Turquie n'est pas au courant et que vous n'avez pas d'argent pour contacter un avocat. Or, au vu de la gravité de votre crainte et alors qu'il s'agit de l'élément déclencheur de votre départ du pays (audition p.14), le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt pour votre situation n'est pas compatible avec le comportement de quelqu'un qui craint d'être arrêté et torturé. Ceci jette le discrédit sur vos propos.

Vous faites l'hypothèse que cette visite domiciliaire est en lien avec vos activités pour le HDP (audition p.11). Constatons d'abord qu'il s'agit de supputations de votre part non basées sur des éléments concrets. Ainsi, vous dites que le bureau du HDP est surveillé par des caméras donc vous pensez qu'ils vous ont vu (audition p.12). Cependant, au vu de votre profil, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités et cela d'autant plus qu'en dehors d'une garde-à-vue de deux jours après lesquels vous avez été libéré, vous n'avez rencontré aucun autre problème avec vos autorités. Il apparaît, d'ailleurs, que les autorités n'ont jamais mentionné ni reproché votre appartenance ou vos activités en lien avec le HDP lors de votre garde à vue. Il n'apparaît donc pas qu'elles auraient seulement été au courant de vos activités.

Quant à votre activisme politique, celui-ci est très limité : vous avez participé à une manifestation, vous vous êtes rendu occasionnellement au siège du HDP et vous avez distribué des brochures à 5-6 reprises (audition p.8). D'ailleurs, vous ne savez fournir aucune information sur le siège de la locale du parti HDP : vous ne connaissez aucun nom de responsable de la locale, ni de personne responsable de la distribution de brochure (audition p.9). Le seul nom que vous fournissez est le nom de Mustapha qui distribuait des brochures avec vous (audition p.10). Vous ne fournissez aucun autre nom.

Votre contexte familial ne permet pas non plus d'expliquer que vous représentiez une cible pour vos autorités. En effet, aucun membre de votre famille n'a eu de rôle dans un parti politique et aucun d'entre eux n'a rencontré de problème avec vos autorités en dehors de votre frère, il y a longtemps de cela et vous en ignorez la raison (audition p.7).

Dans la mesure où vous n'étayez nullement que des poursuites soient en cours contre vous, ni que les autorités vous en veuillent personnellement en raison de votre profil ou de vos activités, rien n'indique donc que vous risquiez de subir des persécutions en cas de retour dans votre pays.

Quant à votre crainte d'être tué par des membres de votre belle-famille, constatons qu'alors que vous craignez que votre beau-frère et son oncle vous tuent et qu'ils sont venus vous menacer avec une arme à votre domicile en juillet 2015, vous vous êtes limité à en parler avec votre frère qui vous a conseillé de ne pas divorcer (audition p.13). Vous n'avez pas été voir vos autorités et le fait que vous ayez peur que les autorités prennent vos enfants n'explique pas votre absence de démarches dès lors que vous craignez la mort (audition p.13). C'est votre ami [M.] qui vous a informé de ce risque mais vous n'avez pas cherché à savoir pourquoi (audition p.14). De plus, vous dites vous-même, que vous n'avez pas cherché à obtenir une conciliation entre les deux familles et vous n'avez pas non plus été chercher de l'aide en dehors de la famille car vous estimiez que cela ne servirait à rien (audition p.14).

Ce manque de démarches pour obtenir de l'aide alors que vous craignez d'être assassiné par votre beau-frère et son oncle est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Partant, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre crainte.

Ajoutons à cela que vous ne mentionnez aucun problème entre les deux familles depuis votre départ du pays (audition p.15). Ce fait conforte donc davantage la conviction du Commissariat général.

Les documents que vous avez déposés dans le cadre de votre demande d'asile ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous fournissez une copie de message reçu de la part de votre soeur signalant que vous êtes en danger et que le frère de votre épouse veut vous tuer. Constatons tout d'abord qu'à aucun moment elle ne mentionne de poursuite de la part de vos autorités. Ensuite, rappelons qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à la copie de votre carte d'identité, celle-ci atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays

dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître le statut de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 ») concrétisant l'article 1^{er}, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la violation du principe d'audition, la violation du principe

général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable, et en conséquence, d'annuler la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. Les documents déposés devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 octobre 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 5) un document élaboré par son centre de documentation et de recherches (CEDOCA) intitulé « COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017 », daté du 14 septembre 2017.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses craintes. Ainsi, concernant sa crainte à l'égard de ses autorités nationales, la partie défenderesse constate que le requérant a été libéré de sa garde à vue de quarante-huit heures après avoir été innocenté par les forces de l'ordre elles-mêmes, qu'il n'a aucune information à donner quant à la visite domiciliaire opérée par les autorités avant son départ du pays, qu'il manifeste un manque d'intérêt quant à l'évolution de sa situation dans son pays et que l'hypothèse selon laquelle cette visite domiciliaire serait en lien avec sa sympathie pour le HDP, outre qu'il s'agit d'une supposition de sa part, ne peut être avancée au vu du faible profil politique, caractérisé par un activisme politique très limité, qui est le sien et qui empêche de croire que le requérant puisse être une cible privilégiée de ses autorités. A cet égard, la décision querellée relève encore que le contexte familial dans lequel le requérant a évolué ne justifie pas qu'il soit pris pour cible et qu'il n'a d'ailleurs rencontré aucun problème avec ses autorités après avoir été libéré de sa garde à vue, outre le fait qu'à l'occasion de celle-ci, sa sympathie pour le HDP n'a même pas été mentionnée. Quant à sa crainte envers les membres de sa famille car il envisage de divorcer de sa femme, la partie défenderesse estime que le manque total de démarches entreprises pour obtenir de l'aide ou une protection est incompatible avec le comportement qui peut être attendu d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Ce constat est renforcé par le fait que le requérant n'a mentionné aucun problème entre sa famille et celle de son épouse depuis son départ du pays. Les documents déposés au dossier administratif sont, quant à eux, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité de ses craintes (voir *supra* point 4).

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la

qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité du récit d'asile et des craintes invoquées par le requérant.

5.8. En l'espèce, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée. Il se rallie particulièrement aux motifs de la décision qui relèvent le très faible activisme politique du requérant et le fait que rien, dans son profil, n'explique que les autorités puissent faire de lui une cible privilégiée justifiant leur acharnement à vouloir le retrouver. Le Conseil est également interpellé par le manque d'intérêt manifesté par le requérant pour obtenir des informations quant à l'évolution de sa situation et quant aux circonstances de la prétendue visite domiciliaire opérée par les autorités avant qu'il ne quitte son pays ; une telle attitude rend cet épisode de son récit invraisemblable et non crédible. Il en va de même de l'attitude du requérant qui n'a entrepris aucune démarche pour essayer de solutionner les problèmes qu'il dit rencontrer avec sa belle-famille depuis qu'il a manifesté son souhait de divorcer de sa femme. En tout état de cause, concernant cet aspect spécifique du récit, le Conseil, conformément à sa compétence de pleine juridiction, souligne qu'il ne peut y accorder aucun crédit, tant il paraît invraisemblable que le requérant se retrouve subitement menacé de mort par sa belle-famille et ce, uniquement parce qu'il a manifesté son souhait de divorcer de son épouse.

Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Elle se limite notamment à invoquer la violation « *du principe d'audition* » - sans autrement expliciter la portée d'une telle affirmation alors qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a été entendue dans le cadre de sa demande d'asile par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 septembre 2017 (dossier administratif, pièce 7) - , à soutenir que la décision attaquée se contente de faire référence à un arrêt du Conseil de céans qui aurait confirmé une précédente décision du Commissaire général remettant en cause la crédibilité du récit d'asile du requérant - considérations qui sont de toute évidence étrangères au cas d'espèce sitôt que la décision attaquée est la première prise à l'encontre de la partie requérante par la partie défenderesse et qu'aucun arrêt du Conseil n'a jamais été

prononcé en l'espèce concernant une première décision de la partie défenderesse -, et à affirmer que « *le requérant apporte divers éléments permettant de croire qu'il risque, en cas de retour, d'être recherché, enfermé voire tué par le pouvoir ou la famille de la jeune fille secourue* » - affirmation dont le sens échappe à nouveau au Conseil puisqu'elle est manifestement totalement étrangère au récit d'asile du requérant.

Ainsi, en dehors de ces considérations fantaisistes, la partie requérante n'oppose aucune critique quelconque aux divers constats de la décision concernant les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit aux craintes alléguées.

5.10. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés au dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés dans la requête

5.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et des craintes de persécution qu'il allègue.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ne sont pas établis, et faute pour la partie requérante de présenter d'autres éléments, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse autrement qu'en évoquant « *l'instabilité du pays d'origine du requérant et les dérives d'un pouvoir trop puissant* », sans toutefois développer davantage son argumentation. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse, dont les plus récentes sont consignées dans un document intitulé « *COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017* » (dossier de la procédure, pièce 5) et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant

actuellement dans son pays d'origine, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Turquie. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier. Le président.

M. BOURLART J.-F. HAYEZ